

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO..... 15.000f		31.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1997

- 30 octobre Décret n° 96-933 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel 117
- 19 février Arrêté présidentiel n° 913 PR portant nomination d'un membre du comité de suivi « du Séminaire sur le Traitement de l'Informatique sensible par les Médiats » 118

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

- 8 janvier Arrêté ministériel n° 90 M.E.F.P.-D.G.D.-D.R.E.P.-B.A.T. portant agrément de la société la Sénégalaise de Produits nouveaux (SPN) sise au km 4,5 route de Rufisque, rue 5 à Dakar, au régime de l'Entrepôt industriel 118
- 8 janvier Arrêté ministériel n° 95 M.E.F.P. portant agrément du programme de la SARL « le Petit Train » au Code des Investissements 119
- 14 janvier Arrêté ministériel n° 171 M.E.F.P.-D.G.D.-D.R.E.P.-B.A.T. portant agrément de la société Métal Afrique sise à la rue 6, km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, au régime de l'Entrepôt industriel 119

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

1997

- 22 janvier Arrêté ministériel n° 367 M.P.T.M. portant agrément de manutentionnaire pêche 120
- 22 janvier Arrêté ministériel n° 368 M.P.T.M. portant agrément de consignataire 120
- 22 janvier Arrêté ministériel n° 369 M.P.T.M. portant agrément de consignataire pêche 120

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 120

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 96-933 du 30 octobre 1996
portant nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre exceptionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. le médecin-capitaine Mame Thierno Dieng, assistant, chef de clinique dermatologie C H U - A le Dantec - Dakar;

Diogoye Gning, infirmier à la clinique dermatologie C H U - A le Dantec - Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 913 PR. en date du 19 février 1997 portant nomination d'un membre du Comité de Suivi « du Séminaire sur le Traitement de l'Information sensible par les Médiats ».

Article premier. - Le commandant d'infanterie Bocar Camara est, pour compter du 1er février 1997, nommé Secrétaire permanent du Comité de Suivi « du Séminaire sur le Traitement de l'Information sensible par les Médiats », en remplacement du général de brigade Mamadou seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 90 M.E.F.P.-D.G.D.-DREP-BAT en date du 8 janvier 1997 portant agrément de la société La Sénégalaise de Produits nouveaux (SPN) sise au km 4,5 route de Rufisque, rue 5 à Dakar, au régime de l'Entrepôt industriel.

Article premier. - La société « La Sénégalaise de Produits nouveaux » (SPN) sise au km 4,5 route de Rufisque, rue 5 à Dakar est agréée au régime de l'Entrepôt industriel.

Art. 2. - Les modalités d'application du régime de l'Entrepôt industriel accordé à la S.P.N. sont celles reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art. 3. - Les déclarations, soumissions doivent comporter toutes les indications utiles, susceptibles de différencier les marchandises importées.

La durée de séjour des produits sous ce régime est de douze mois.

ANNEXE

A L'ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE S.P.N. AU RÉGIME DE L'ENTREPOT INDUSTRIEL.

Matières premières pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire	Etat de présentation ou de condi- tionnement	Quantité annuelle	Produits finis	position tarifaire	Taux de rendement	Taux de réexportation	Bureau de domiciliation
PEHD-PEHD-LDPE LLDPE-PP	39 01 10	En sacs	2500 T	Sachets plastiques	39 23 29	61,45 %	40%	DAKAR PORT SUD
Poudre bleu	32 06 41	En sacs	3000 T	Bleu lessive	32 06 41	88,84 %	40%	«
Scotch	39 19 90	Rouleaux	750 rouleaux	Scotch emballage	34 19 90	85,13%	40%	«
Parafine	27 12 90	En sacs	500 T	Bougies	34 06 00	90%	40%	
Fil de fer galvanisé	56 05 00	Rouleaux	100 T	Eponges métalliques	73 23 10	100 %	40 %	«

Art. 4. - En cas d'infractions, les dispositions du Code des douanes sont appliquées.

Art. 5. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 95 M.E.F.P. en date du 8 janvier 1997
portant agrément du programme de la SARL « Le Petit Train »
au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la SARL « Le Petit Train » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'extension de la société « Le Petit Train » à Dakar.

Art. 3. - La SARL « Le Petit Train » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 85.000.000) francs CFA.

Art. 4. - M. Oumar Dème s'engage à créer un minimum de quatre emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - La SARL « Le Petit Train » s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La SARL « Le Petit Train » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La SARL « Le Petit Train » bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

- à compter de la publication du décret d'application y relatif, des dispositions de la loi 89-31 du 12 octobre 1989 instituant une subvention à la création d'emplois.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la SARL « Le Petit Train » peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 171 MEFP-DGD-DREP-BAT en date du 14 janvier 1997 portant agrément de la Société Métal Afrique sise à la rue 6, Km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, au régime de l'Entrepôt industriel.

Article premier. - La société Métal Afrique sise à la rue 6, Km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de dakar, est agréée au régime de l'Entrepôt industriel.

Art. 2. - Les modalités d'application du régime de l'Entrepôt industriel accordé à la société Metal Afrique, sont celles reprises dans le tableau ci-après.

Art. 3. - Les déclarations-soumissions doivent comporter toutes les indications susceptibles de différencier les marchandises importées.

Art. 4. - La durée de séjour des produits sous ce régime est de douze mois.

Matière première pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire	Etat de présentation ou de conditionnement	Quantité annuelle	Produit fini	Position tarifaire	Etat de présentation ou de conditionnement	Taux de rendement	Taux de réexportation	Bureau de domiciliation
Fil machine	72 13 91	Rouleaux	827.955 Tonnes	Pointes fils de fer recuits	73 17 00	Paquets et Cartons	87 %	40 %	Dakar Port Nord
					72 17 19	Rouleaux	87 %	40%	et Dakar Port Sud

Art. 5. - En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées;

Art. 6. - le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 367 en date du 22 janvier 1997
portant agrément du manutentionnaire pêche

Article premier. - Est agréée en qualité de manutentionnaire pêche la société Sénégal Consignation Manutention Shipchandler villa Fougerville n° 2 B.P. 3915 Boulevard Félix Eboué Dakar.

Art. 2. - La société Sénégal Consignation Manutention Shipchandler est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire pêche sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 368 en date du 22 janvier 1997
portant agrément de consignataire

Article premier. - Est agréée en qualité de consignataire la société Sadia-Export, route de l'Embarcadère de gorée B.P. 21 60 - Dakar.

Art. 2. - La société Sadia-export est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 369 en date du 22 janvier 1997
portant agrément de consignataire pêche

Article premier. - Est agréée en qualité de consignataire pêche la société Sénégal Consignation Manutention Shipchandler villa Fougerville n° 2 - B.P. 3915 Boulevard Félix Eboué - Dakar.

Art. 2. - La société Sénégal Consignation Manutention Shipchandler est autorisée à exercer ses activités de consignataire pêche sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968,

Art. 3. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etude de M^e François Sarr et associés
33, Av. L.S. Senghor - B. P. 160 Dakar

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
Bureau de Pikine - Guédiawaye

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que l'ancien certificat d'inscription du droit de superficie concédé sur l'immeuble objet du titre foncier n° 2468-DP au profit du sieur Mbaye Samb est frappé de déchéance légale; un duplicata en sera délivré à la CBAO en vertu de l'ordonnance n° 80-97 rendue le 8 janvier 1997 par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar conformément aux dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur

Sidi Mohamed DIAKHATE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le 5 juin 1997 à 10 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance de 195 ha 41 a 33 ca connu sous le nom de Parcelles assainies - Kaolack et borné au Nord par des terrains domaniaux, au Sud par la nationale I, à l'Est par des terrains domaniaux et à l'Ouest par le titre foncier n° 912 au Sine-Saloum, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Kaolack domicilié et demeurant à Kaolack agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 89-1467 du 5 décembre 1989 suivant réquisition du 10 mai 1996 n° 74.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Yatma GUEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (Ex. Blanchot)

**COMPAGNIE SENEGALAISE DE LOCATION DE VOITURES
en abrégé « COSELOC »**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs CFA

Siège social : DAKAR 145 rue Moussé Diop (Ex Blanchot)

R.C. : n° 97-B-749

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 7 mars 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « COMPAGNIE SENEGALAISE DE LOCATION DE VOITURES » en abrégé (COSELOC) ayant son siège social à Dakar, 145, rue Moussé Diop (ex Blanchot) et pour objet au Sénégal et en tous Pays :

- le transport touristique de toute nature et spécialement par véhicules automobiles. La création, l'acquisition de tous services de transport, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires destinés au tourisme. L'organisation de voyage et circuits touristiques automobiles etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.500.000 francs CFA divisé en 150 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Babacar Ndour, demeurant à Dakar Usine Bène Tally parcelle n° 2803, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

Me Boubacar SECK, notaire

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20645-DG
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux certificats d'inscription de la créance de l'U.S.B. sur le titre foncier n° 16757 DG appartenant à la Société industrielle sénégalaise de Menuiserie en abrégé « SISIM ».
2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.646-DG, propriété de M. Alia Omar Mbaye.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de droit d'usufruit à vie inscrit sur le titre foncier n° 12.896-DG, appartenant à M^{me} Carlota Lima Delgado, veuve Denjean et M. Ambroise Dominique Denjean, au profit de M^{me} Carlota Lima Delgado, veuve Denjean.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de droit d'usufruit à vie inscrit sur le titre foncier n° 4.493-DG, appartenant à M^{me} Carlota Lima Delgado, veuve Denjean et M. Ambroise Dominique Denjean, au profit de M^{me} Carlota Lima Delgado, veuve Denjean.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de droit d'usufruit à vie inscrit sur le titre foncier n° 989-DG, appartenant à M^{me} Carlota Lima Delgado, veuve Denjean et M. Ambroise Dominique Denjean, au profit de M^{me} Carlota Lima Delgado, veuve Denjean.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n° 989, 4493 et 12896-DG, appartenant à M^{me} Carlota Lima Delgado, veuve Denjean et M. Ambroise Dominique Denjean.
2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire

5, Rue Victor Hugo x Avenue Roume - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 10563-DG appartenant à M. Mass Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la Banque Islamique du Sénégal « BIS » portant sur le titre foncier n° 2030-DP. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye

115, Rue Carnot - B.P. 11045 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19863-DG, appartenant à M. El Hadji Momar Sourang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 20946-DG, appartenant à M. El Hadji Guèye. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1489- Sine Saloum, lot 72 appartenant à l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1610-DG appartenant à feu Chérif Aboubakrine Mohamed. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 3812-DP au nom de la BICIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au nom de la BICIS sur le titre foncier n° 2757-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au nom de l'U.S.B. sur le titre foncier n° 2757-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 123 DP appartenant à la société le Cymos. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16553-DG appartenant à M. Papa Assane Mbodj et M^{me} Andréia Vaz. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription n° 16553-DG, appartenant à l'Union sénégalaise de Banque (l'U.S.B.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription n° 16553-DG, appartenant à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.). 2-2

Etude de M^e El Hadji Amadou Diagne, notaire intérimaire

B.P. 200 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 378-SL, appartenant à M. Amadou Ndiaye dit Kata. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 848-Niani Ouli appartenant à la dame Fatou Bintou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11274-DG, appartenant au sieur Alioune Badara Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 185 de Louga appartenant au sieur Marc Guèye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1163-SL appartenant à M. Ousseynou Diop.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6400-DG appartenant aux sieurs et dames :

Fatoumata Guèye Thiome, Fatou Sané, Ndèye Codou Niang, Ndèye Kâne, Rokhaya Diop, Ngalla Diagne, Abdourahmane Guèye, Mamadou Diagne, Mamour Diagne, Ndamou Diagne, Abdou Ndoye Diagne, Abdou Dior Diagne, Mamadou Lamine Diagne, Abdoulaye Diagne, Samba Dior Diagne, Ndiaré Diagne, Coura Diagne, Aminata Ndiaye Diagne, Ramatoulaye Diagne, Khadidiatou Diagne, Bineta Diagne, Aminata Diagne, Fatou Diagne, Colette Senghor Diagne et Azime Diagne.

2-2

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S É

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5716 du *Journal officiel* en date du 23 novembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 décembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG